

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

**Arrêté n°AE-F09317P0020 du 07/03/2017**

**portant retrait de la décision implicite relative à la demande n°F09317P0020 et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2016-04-14-001 du 14/04/2016 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09317P0020, relative à la réalisation d'un projet de réalisation d'une opération de construction sur la commune de La Ciotat (13), déposée par "Centre Commercial Domaine de la Tour", reçue le 23/01/2017 et considérée complète le 25/01/2017 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 26/01/2017 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève des rubriques 39 et 41a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la construction d'un parc d'activités commerciales d'une surface de plancher d'environ 10 138 m<sup>2</sup> sur un terrain d'assiette de près de 2,8 ha comprenant 266 places de parking en extérieur et environ 200 places de parking en sous-sol ;

**Considérant que ce projet a pour objectif** de réaliser un parc d'activités commerciales répondant à des critères environnementaux élevés ;

**Considérant la localisation du projet :**

- sur le territoire d'une commune littorale,
- en zone AUE2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune dont la dernière modification a été approuvée le 21/12/2015,
- en zone urbaine, sur un terrain en friche ne présentant pas de sensibilité environnementale particulière,
- hors périmètre de protection réglementaire ou contractuelle et hors zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique ;

Considérant que le projet est soumis à procédure au titre des articles L214-1 à 6 du code de l'environnement et fera, dans ce cadre, l'objet d'un document d'incidences sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser une étude écologique qui n'a pas permis d'identifier d'enjeu de conservation notable ;

Considérant que le projet a la Certification Effinature par Ecocert Environnement garantissant la bonne prise en compte des enjeux environnementaux et une intégration paysagère optimale ;

**Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en oeuvre les mesures suivantes :**

- réaliser des toitures végétalisées sur les deux bâtiments principaux,
- réaliser un bassin de rétention d'une capacité de 5200 m<sup>3</sup> au sud du projet,
- mettre en oeuvre les mesures issues de l'évaluation écologique menée,
- raccorder le projet à l'assainissement collectif,
- privilégier les surfaces perméables et végétalisées concernant les espaces extérieurs ;

Considérant que le projet a intégré dans ses choix les préoccupations d'environnement ;

Considérant que les eaux de ruissellement de la plateforme seront recueillies et traitées dans un système de nature à préserver le milieu récepteur ;

Considérant que les surfaces imperméabilisées seront compensées par la mise en place d'un bassin de rétention et que les risques d'inondation ne seront pas aggravés par le projet ;

**Considérant les impacts du projet sur l'environnement**, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

## **Arrête :**

### **Article 1**

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une étude d'impact pour la réalisation d'un projet de réalisation d'une opération de construction sur la commune de La Ciotat (13) est retirée ;

### **Article 2**

Le projet de réalisation d'une opération de construction situé sur la commune de La Ciotat (13) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 3**

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 4**

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée à "Centre Commercial Domaine de la Tour".

Fait à Marseille, le 07/03/2017.

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour le directeur et par délégation,  
L'adjointe à la chef d'unité évaluation environnementale



Christophe FREYDIER

<b>Voies et délais de recours</b>
-----------------------------------

**Décision dispensant le projet d'étude d'impact :**

**Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Secrétariat général  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer  
Commissariat général au développement durable  
Tour Voltaire  
92055 La Défense Sud

